

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1435  
correspondant au 18 juin 2014 modifiant et  
complétant l'arrêté interministériel du 5  
Jumada El Oula 1426 correspondant au 12 juin  
2005 fixant la nomenclature des recettes et des  
dépenses du compte d'affectation spéciale du  
Trésor n° 302-057 intitulé « fonds d'appui à  
l'investissement, la promotion et la qualité des  
activités touristiques ».**

— — — —

Le ministre des finances,

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 « fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé « fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques » ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-057 retrace :

#### En recettes :

— la contribution touristique mise à la charge des établissements classés publics et privés, de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages ;

— les subventions éventuelles de l'Etat.

#### En dépenses :

— le paiement des dépenses liées à la promotion touristique ;

— toute autre dépense d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005, susvisé, sont complétées par un dernier point rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les dépenses du fonds couvrent les activités suivantes :

.....(sans changement).....

#### \* Au titre de l'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique :

— La prise en charge des frais engendrés par les dépenses liées aux études et aux travaux d'aménagement, mis en œuvre par l'agence nationale de développement du tourisme (ANDT) au titre des actions qui lui sont confiées conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée.

Ces opérations s'exécutent sur la base d'une convention liant le ministère chargé du tourisme à l'agence nationale de développement du tourisme et précisant leurs responsabilités, leurs droits et leurs obligations respectifs ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014.

La ministre du tourisme et de l'artisanat      Le ministre des finances

Nouria Yamina ZERHOUNI      Mohamed Djellab

-----★-----